

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHEVAL MOLINA

Chemin Grosberty
07100 Annonay

Références : 20250703-RAP-DAEN0806

Code AIOT : 0100055770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2025 dans l'établissement MOLINA implanté Chemin Grosberty 07100 Annonay. L'inspection a été annoncée le 27/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEVAL MOLINA
- Chemin Grosberty 07100 Annonay
- Code AIOT : 0100055770
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par l'entreprise CHEVAL MOLINA a fait l'objet d'une déclaration le 19 septembre 2024 pour une activité de broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres

produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes pour une puissance de 190 kW. L'entreprise traite des déchets du BTP dans le cadre d'une à deux campagnes annuelles réalisées avec une installation de traitement mobile. La visite du 27 juin 2025 était inopinée.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Air - Poussières
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
2	Prévention des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.1 – 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les caractéristiques du concasseur présent au sein de son établissement afin de vérifier le classement du site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et indiquer les dates de la prochaine campagne de concassage ainsi que celle des mesures de bruit et poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Puissance de l'installation
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Le site a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2515-1-b (broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes). La puissance déclarée de l'installation est de 190 kW.

Lors de l'inspection, un concasseur était présent sur site mais pas en fonctionnement. Le conducteur d'engin préparait le stock de déchets inertes en vue d'une prochaine campagne de traitement des matériaux. Le concasseur présent sur site était un POWERSCREEN TRAKPACTOR 320 SR qui ne correspond pas à la documentation technique transmise par l'exploitant suite à la visite du 14 janvier 2025 (POWERSCREEN PREMIERTRAK 300).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la documentation technique du concasseur qui va être utilisé sur site (POWERSCREEN TRAKPACTOR 320 SR) afin de confirmer le respect du classement du site sous la rubrique 2515-1-b (déclaration).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Prévention des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]
Constats : Lors de la visite du site, le conducteur d'engin était en train d'aménager le stock de matériaux et déchets inertes dans le cadre d'une future campagne de concassage. Cet aménagement était réalisé à la pelle mécanique et n'entraînait pas d'émissions notables de poussières. Par courriel du 30 juin 2025, l'exploitant a indiqué que des mesures de poussières sont prévues dans le cadre de la campagne de concassage mais qu'il attendait la confirmation de la date par son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection de la date de début des opérations de concassage et des modalités de mesure des retombées de poussières (localisation, période, matériel utilisé...).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I – 8.1 – 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : 8.1 [...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant : De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...] 8.4 Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Lors de la visite, seuls les mouvements de la pelle étaient audibles ainsi que des coups pour casser des gros blocs de bétons. Par courriel du 30 juin 2025, l'exploitant a indiqué que des mesures de bruit sont prévues dans le cadre de la campagne de concassage mais que pour la date il attendait la confirmation de son prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer l'inspection de la date de début des opérations de concassage et des modalités de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des Zones à Émergence Réglementée (ZER) correspondant aux riverains les plus proches du site : localisation, période, matériel utilisé...
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours